



## Assemblée générale

### 1. Principes

L'assemblée générale de l'association n'est prévue dans les textes législatifs et réglementaires que dans des cas très précis :

- Pour la décision de dissolution volontaire ;
- Pour la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution en cas de silence des statuts ;
- Pour des associations particulières :
- Les associations reconnues d'utilité publique ;
- Les associations et fédérations sportives ;
- Les associations émettrices de valeurs mobilières.

En dehors de ces cas, l'existence d'une assemblée générale est facultative.

### 2. En pratique

Lorsqu'il existe une assemblée générale, les statuts sont libres de définir sa composition, la fréquence des réunions, les modalités de convocation, les règles de quorum et de majorité, etc.

Les statuts peuvent prévoir des droits de vote différenciés selon les membres et même priver certains membres de droits de vote (en fonction de critères objectifs, comme le non-paiement des cotisations). Par contre, les personnes non-membres ne peuvent pas avoir de voix délibérative à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut prendre la forme d'une consultation écrite.

Lorsque les statuts prévoient la tenue d'assemblée générale, les dispositions statutaires s'imposent à tous et peuvent être invoqués devant la justice.

### Pour en savoir plus

---

- Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée
- Articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901 modifié